

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 NOVEMBRE 2014 - 17h30**

**Etaient présents** : M. le Maire, M. THIEL, Mme ORDENER, M. MULLER, Mme ROUFF, M. BINDNER, Mme BOEGLIN, MM. BARBIAN, ORDENER, Mme BARBIAN, M. D'ANTONIO, Mmes THOMAS, LABACH, MM. FINCK, DREISTADT, Mme ROUSTIT, MM. LANG, GIL

**Excusés** : M. WAGNER, Mme MARMET

**Absents** : Mmes BAUM, FRANCOIS, MM. BLECHSCHMIDT, KLOPP, Mme HERRESTHAL, M. BIES, Mme ALEXIS, M. WILLEMAIN, Mme WENDLING

**Ont donné procuration** :

M. WAGNER à M. le Maire  
Mme FRANCOIS à Mme LABACH  
Mme MARMET à Mme ORDENER  
M. BIES à Mme ROUSTIT  
Mme ALEXIS à M. DREISTADT  
Mme WENDLING à M. GIL

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Gilbert Weber, à la suite de la convocation en date du 19 novembre 2014, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

**Point unique – Modification du taux de la Taxe d'Aménagement communale**

M. le Maire expose que par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011, le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal a été fixé à 4%.

M. le Maire précise qu'il a constaté que les montants de taxes payés suite à des travaux de constructions sont élevés. En effet, les bases et le mode de calcul de cette taxe sont différents de ceux de la TLE.

Afin de ne pas décourager les éventuels candidats à la construction et de renforcer l'attractivité de la commune, il s'avère nécessaire de réduire le taux de ladite taxe. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal un taux communal fixé à 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

*Considérant que le taux de la taxe d'aménagement peut être modifié chaque année à condition de délibérer avant le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,*

*Après avoir pris connaissance des modalités de calcul de cette taxe et des diverses simulations présentées,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :*

*-de modifier le taux de la taxe d'aménagement communale en le fixant à 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal*

*- de ne pas modifier les règles d'exonération décidées par délibération du 22 septembre 2011*

*La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.*

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>24</i>
----------------------------	-----------

*Séance levée à 17h45*